

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi neuf décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures quinze à la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, d'après convocation faite le deux décembre deux mille vingt et un.

Étaient présents : Mrs et M^{mes} Jean-Marie BODIN, Anabelle LAFORGE, Romuald QUIRION, Stéphanie MARTINEZ, Eric MARCHAL, Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO, Christophe PAUL, Marjorie MASSINON, Jean-Michel MINGOT, Monique THORAIN, Dominique NOUVEAU, Coralie GENNARI, Daniel GUILLAUME, Agnès CHAGNIAU, Guillaume RIVAS, Jalila OHRENSSTEIN, Damien ROUBERTY, Nadine SIMONNET, Olivier MARTIN, Valérie BAH, Denis FICHET, Sophie SIBOUT, Laurent GALLIOT, Guillaume LOCHON, Jean-Alain GENCE, Daniel RAFFIN.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Philippe REGNIER à Monsieur le Maire.

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : -

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20 heures 40 minutes.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée secrétaire de séance.

PRÉAMBULE : APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, ADOPTE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 4 novembre 2021.

0. Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation pour les marchés publics.

	<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
1	ENGIE	Bâtiments communaux	27 775,22 €
2	ELECTRICITE DE FRANCE	Eclairage public (du 15/05 au 14/07)	4 547,97 €
3	PICOTY ATLANTIQUE SERVICES	GO blanc	2 163,96 €
4	TRANSGOURMET ALDIS AQUITAINE	Alimentation Ecole Primaire sept 2021	11 874,93 €
5	LIBAUD NEGOCE MATERIAUX MARANS	Ciment pour travaux Ecole FERRY	1 528,90 €
6	BETON CHANTIERS OCEANIQUES - LAFARGE	Béton fibré et désactivant	1 467,00 €
7	VAMA DOCKS	Bloc BAL et piquet à visser	1 507,20 €
8	BETON CHANTIERS OCEANIQUES - LAFARGE	Place du port	7 746,96 €
9	SERRURERIE SOUDURE MULTISERVICE ACCASTILLAGE	Barrières de ville- Fosses quai Foch	1 920,00 €
10	ACTUEL VET	EPI (STM et Espaces Verts)	5 026,62 €
11	CENTRE DE GESTION 17	Missions liées à la gestion du contrat d'assurance	3 453,70 €
12	POINT FINAL	Rédaction du Marans Info	1 932,00 €
13	CRISTAL PRODUCTION	Spectacle de Jean-Marc DESBOIS	4 947,00 €
14	LOCAM - DECOLUM	Guirlande décoration rue d'Aligre	5 044,43 €
15	ASSISTANCE TERRAIN VENDEE	Débroussaillage du solde l'Eglise Saint Etienne	3 360,00 €
16	FLEURISSON Christophe	Curage du fossé sur 150m (Alouettes rouges)	2 035,20 €
17	SASU OP SPORT CONCEPT	Remise en état du city-stade	4 693,92 €
18	CHRONOFEU	Remplacement du matériel de désenfumage - La Poste	3 764,04 €
19	OREADE-BRECHE	Expertise patrimoine arboré	16 266,00 €
20	SVP	Abonnement Aide à la décision	2 822,40 €

21	OPTIMA AVOCATS	Honoraires août et septembre 2021	3 360,00 €
22	EXEME ACTION	Honoraires	1 167,37 €
23	SENSE	Divers communication	5 352,00 €
24	ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CHTE MME	Adhésion 2021	1 056,56 €
25	SIP LES SABLES D'OLONNE	Taxes foncières (non bâties)	2 178,00 €

Décision n° 09-2021 : attribution du marché à procédure adaptée concernant la location de deux véhicules hybrides à l'entreprise TOYOTA TOYS MOTORS AYTRE- Zone de Belle-Aire Sud- Rue Pythagore- 17 440 AYTRE, pour une durée de 4 ans (paiement au trimestre) pour un montant de 22 607.20 € HT, soit 27 128.64 € TTC.

Décision n° 10-2021 : un bail précaire a été signé avec Monsieur DUROT pour le logement sis 13 Place Ernest Cognacq pour un montant mensuel de 683,70 €.

Décision n° 11-2021 : attribution du marché à procédure adaptée concernant l'entretien des espaces verts à AI 17- 20, Rue Elie Barreau- Laleu- 17 000 LA ROCHELLE, pour une durée d'un an (2022) pour 9 interventions et un montant de 16 200€ TTC.

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Suite à la démission de Madame Katia LEBRETON, devenue effective le 4 décembre 2021, et conformément à l'article L.270 du Code électoral, il convient de pourvoir au remplacement du siège de conseiller municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée.

Madame Christelle ONDINE LEGOFF, suivante sur la liste, a démissionné en date du 6 décembre 2021.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'installation de Monsieur Daniel RAFFIN, en qualité de conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Le tableau sera mis à jour en conséquence.

Monsieur Daniel RAFFIN est installé.

INTERCOMMUNALITE

2. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ACCES A VIGIFONCIER DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE SIGNEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS-ATLANTIQUE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le présent protocole porte sur l'accès et l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER, suite à la convention cadre préalablement établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Aunis Atlantique, signée le 20/05/2021. Ce protocole restera lié à cette convention cadre, en ce qui concerne les conditions d'utilisation, de coûts et de temps.

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur du présent protocole à l'activation d'un compte sur le portail cartographique « Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine » (site Internet) permettant à la commune de Marans d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire. L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

La commune de Marans sera ainsi informée, par l'outil VIGIFONCIER, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte. Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la commune dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet VIGIFONCIER. Cette transmission est faite aux services par courrier électronique.

Le présent protocole prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre, soit le : 31 décembre 2026.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif à l'outil Internet VIGIFONCIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif à l'outil Internet VIGIFONCIER.

3. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE expose à l'assemblée que le recensement de la population de Marans aura lieu du 20 janvier au 19 février 2022. Il rappelle que la collecte d'informations des communes de moins de 10 000 habitants est prévue tous les 5 ans et permet de comptabiliser de façon exhaustive, l'ensemble de la population des logements et des communautés (gendarmerie par exemple), ainsi que les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

Après avis technique avec le représentant de l'INSEE lors de la réunion préparatoire en date du 25 novembre 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de recruter *10 agents recenseurs et non 9*, afin de permettre un meilleur découpage ou maillage territorial.

Ces agents recenseurs seront rémunérés sur les bases forfaitaires suivantes :

BARÊMES	VALEURS (BRUT)
Forfait ½ journée de formation	25 €
Forfait tournée de reconnaissance	45 €
Forfait carburant pour les agents recensant les écarts de Marans pour toute la période de recensement	45 €
Forfait par bulletin individuel réalisé (en présentiel de l'agent)	1,50 €
Forfait par bulletin logement réalisé	1,30 €
Prime forfaitaire brute si la mission est correctement effectuée et menée à son terme	100 €
Prime forfaitaire brute si plus de 50% des déclarations sont faites sur internet	50 €

Il convient par ailleurs de désigner un agent coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui peut être soit un élu, soit un agent de la collectivité. Ce travail de coordination sera intégré à ses missions. Madame Céline BARRAUD se chargera de cette mission.

Pour information, une dotation de l'INSEE d'un montant de 8 508€ sera versée en 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des 10 emplois non-titulaires occupant la fonction d'agents recenseurs, sur les modalités de rémunération étant précisé que ces dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget principal 2022 de la commune de Marans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE le recrutement de 10 emplois non-titulaires occupant la fonction d'agents recenseurs, sur les modalités de rémunération étant précisé que ces dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget principal 2022 de la commune de Marans.

4. MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le comité syndical du SDEER a décidé de modifier ses statuts (cf. annexe jointe) afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Cette modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit. Ainsi, à l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement, dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques ».

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce sujet et à émettre un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER, tel que voté par le comité syndical le 13 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, EMET un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER, tel que voté par le comité syndical le 13 avril 2021.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal a rouvert ses portes en juin dernier et malgré une année encore très contrainte, eu égard à la crise sanitaire et aux dispositions applicables en matière de passe sanitaire, la première année laisse présager un avenir florissant. Aussi, pour permettre au camping de mieux fonctionner, il est nécessaire d'apporter quelques ajustements au règlement intérieur dont un exemplaire est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à autoriser Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le règlement intérieur du camping municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le règlement intérieur du camping municipal.

6. MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE LONGUE DUREE POUR LE CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Dans la continuité du point précédent du Conseil Municipal, relatif à la modification du règlement intérieur, une demande récurrente de séjour longue durée est apparue, valable pour un mois ou trois mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les termes de ce contrat longue durée dont un exemplaire est joint en annexe, à accepter leur mise en place et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, VALIDE les termes de ce contrat longue durée dont un exemplaire est joint en annexe, ACCEPTE leur mise en place et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce sujet.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (Rapporteur : Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO)

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO explique à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il convient d'appliquer quelques ajustements relatifs au règlement intérieur de la bibliothèque municipale, dont un exemplaire est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à autoriser Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES (Rapporteur : Monsieur Eric MARCHAL)

Monsieur Eric MARCHAL explique à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il convient d'appliquer quelques ajustements relatifs aux conventions de mise à disposition de salles municipales, dont un exemplaire est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à autoriser Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur les conventions de mise à disposition de salles municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur les conventions de mise à disposition de salles municipales.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE (Rapporteur : Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO)

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO explique à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il convient d'appliquer quelques ajustements relatifs au règlement intérieur du marché hebdomadaire, dont un exemplaire est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à autoriser Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le règlement intérieur du marché hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le règlement intérieur du marché hebdomadaire.

10. DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2016, la loi a porté de 5 à 12 au maximum, le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire, qui fixe le nombre de dimanches, doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais aussi :

- après avis simple émis par le conseil municipal ;
- et lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Au titre de l'année 2021, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 5 dimanches. Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, il est proposé de déroger, au titre de l'année 2022, au repos dominical pour les dimanches suivants :

- pour les commerces de détail alimentaire : le dimanche 27 novembre ainsi que les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.
- pour les commerces de détail équipement de la maison/bazar : *les mêmes jours que pour les commerces de détail alimentaire.*

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, EMET un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

FINANCES- MARCHES PUBLICS

11. TARIFS COMMUNAUX (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Pour assurer le fonctionnement des services proposés par la commune de Marans, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer et valider les tarifs communaux annexés à la présente note de synthèse à compter du 1^{er} Janvier 2022 jusqu'à nouvel ordre.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à approuver la grille des tarifs communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, APPROUVE la grille des tarifs communaux.

12. CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION MARIE-EUSTELLE POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame Stéphanie MARTINEZ rappelle aux membres du Conseil Municipal que le protocole du 8 novembre 2011 a fixé les conditions de financement par la commune de Marans des dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement privé « Marie-Eustelle ». Ce protocole ainsi rédigé prévoit notamment le versement annuel par la commune d'un forfait égal au coût de l'élève du public maternelle et élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves marandais de l'école privée Marie-Eustelle. Le protocole stipule que les avantages consentis par la commune ne comprennent pas le financement matériel (fluides, personnels d'entretien, assurances...) du temps périscolaire (études du soir, interclasse de midi, ...). Les dépenses du bâtiment scolaire consacrées au centre de loisirs et au périscolaire n'entrent pas non plus dans le calcul du forfait communal, ni les dépenses d'investissement comme l'achat d'ordinateurs ou de tableaux interactifs, ni les dépenses d'ATSEM qui ne sont pas des personnels de service mais des personnels communaux d'éducation.

Les effectifs pris en compte sont les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'ensemble scolaire « Marie-Eustelle » et dont le domicile des parents se trouve sur la commune.

La participation s'effectue alors sous forme de versements semestriels :

- le 1^{er} en mai (6 dixièmes) pour les enfants inscrits à l'école privée au 10 septembre de l'année N-1 ;
- le 2^{ème}, en novembre pour les enfants inscrits au 10 septembre de l'année N (4 dixièmes de la contribution obligatoire).

Madame Stéphanie MARTINEZ indique que désormais, et conformément à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans (art. L 131-1 du code de l'éducation). Une des conséquences est l'obligation de participer, pour les communes, aux frais des enfants scolarisés en école privée sous contrat avec l'Etat (dans les mêmes conditions que pour les enfants scolarisés dans une école publique). Ainsi et au regard de ces dispositions, une régularisation s'impose par un recalcul du forfait communal depuis septembre 2019 pour y inclure notamment, la rémunération des ATSEM sur le temps scolaire qui jusqu'à présent, n'était pas intégrée dans la base de calcul. Le montant de cette régularisation s'élève à 3 937,32 €. Au titre de l'année 2021, le montant de la participation s'élève à 29 833,95 €. Un acompte de 15 000 € a déjà été versé conformément à la délibération n° 12/04/2021 en date du 08 avril 2021. Le montant restant dû au titre de l'année 2021 s'élève donc à 14 833,95 €.

En outre et afin d'inclure dans la participation communale, les dispositions de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dite « loi Blanquer » abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2019, Madame Stéphanie MARTINEZ propose d'approuver la convention actualisée, annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur le projet du nouveau forfait communal, à approuver les termes de la convention portant sur la participation communale liées aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier, à procéder au versement des deux régularisations pour les années 2019 et 2020 ainsi que le versement du solde au titre de l'année 2021. Il est précisé que les crédits sont prévus au budget principal au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, APPROUVE les termes de la convention portant sur la participation communale liées aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier, PROCEDE au versement des deux régularisations pour les années 2019 et 2020 ainsi que le versement du solde au titre de l'année 2021 et DIT que les crédits sont prévus au budget principal au chapitre 65.

13. CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE CENTRE SOCIAL « LES PICTONS » (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire souhaite accompagner le Centre Social « Les Pictons » dans la mise en œuvre de ces actions socio-éducatives et de prévention, individuelles et collectives, sur le territoire de Marans. Aussi, pour le bon fonctionnement de cette animation spécifique, un animateur a été recruté en septembre 2019 qu'il convient de maintenir par le biais d'une convention de financement. La participation de la commune de Marans s'élève à 5000€ par an pour une durée de 3 ans (2022 - 2023 et 2024).

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur les termes de ladite convention dont un exemplaire est joint en annexe, à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier et à inscrire les crédits sur le budget principal pour les années 2022, 2023 et 2024 au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention, APPROUVE les termes de ladite convention dont un exemplaire est joint en annexe, AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier et PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget principal pour les années 2022, 2023 et 2024 au chapitre 65.

14. ADHESION AUPRES DE L'ASSOCIATION MARCHES PUBLICS D'AQUITAINE – AMPA (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le contrat pour les copieurs arrive à échéance au 31 décembre 2021. Pour permettre le remplacement complet du parc et réduire le coût des locations et des copies, il est proposé d'adhérer à l'AMPA, pour un montant forfaitaire de 50€. Cette association développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique. Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune de Marans à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine et d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an. Il est précisé que ces crédits sont inscrits au BP 2021 au chapitre 011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune de Marans à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) et au paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an. Il est précisé que ces crédits sont inscrits au BP 2021 au chapitre 011.

15. CREATION D'UN FORUM MUNICIPAL DES JEUNES ET REGLEMENT INTERIEUR (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Considérant l'intérêt de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Marans propose la mise en place d'un Forum Municipal Des Jeunes – FMDJ. Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Marandais, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes. A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élu(e)s devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La création du FMDJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élu(e)s, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... La mise en place d'axes de travail tels que des réunions de commissions, des assemblées plénières permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce FMDJ sera composé de 15 jeunes scolarisé(e)s du CM2 à la 3^{ème} et élu(e)s pour une durée de 2 ans.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Marandais en général et des jeunes en particulier. Il est prévu d'organiser une réunion de groupe par trimestre maximum du Forum Municipal Des Jeunes et au moins une séance plénière réunissant le Conseil Municipal et le Forum Municipal Des Jeunes par an.

Un règlement est ainsi joint en annexe afin d'en déterminer le cadre : les objectifs du FMDJ, le rôle des élus jeunes, le déroulement d'élections, les commissions...

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du Forum Municipal Des Jeunes (FMDJ) ainsi que sa charte, de valider le règlement intérieur et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, APPROUVE la création du Forum Municipal Des Jeunes (FMDJ) ainsi que sa charte, VALIDE le règlement intérieur et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

16. MODIFICATION DU PROJET EDUCATIF DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS « LES P'TITS LOUPS MARANDAIS » (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame Stéphanie MARTINEZ explique à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il convient d'appliquer quelques ajustements relatifs au projet éducatif de l'Accueil Collectif de Mineurs « Les P'tits Loups marandais », dont un exemplaire est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à autoriser Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le projet éducatif de l'Accueil Collectif de Mineurs « Les P'tits Loups Marandais ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, AUTORISE Monsieur le Maire à apporter ces modifications sur le projet éducatif de l'Accueil Collectif de Mineurs « Les P'tits Loups Marandais ».

URBANISME- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17. RENONCIATION A ACQUISITION DU TERRAIN DE MONSIEUR RAYE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 29 SEPTEMBRE 2017 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal avait approuvé par délibération du 29 septembre 2017, l'acquisition d'un terrain situé quai Joffre, parcelle cadastrée AC218 d'une superficie de 237 m², afin d'y aménager une aire de pique-nique. Le mandat donné au Maire prévoyait une acquisition par « location-vente », pour un montant total de 25 346 € sur 10 années, avec versement d'un loyer mensuel sur cette durée et une option d'achat à l'euro symbolique à l'issue des 10 années. Une convention a été signée dans ce sens avec Monsieur RAYE, propriétaire, le 27 avril 2018 devant Maître DUPUY, notaire à Marans. La forme juridique retenue est un « crédit-bail immobilier » et la commune verse depuis le mois de mai 2018, un loyer mensuel de 211,21 € au propriétaire.

L'analyse juridique de ce montage a montré plusieurs points d'illégalité, ce qui a conduit la commune à rechercher avec le propriétaire une issue amiable à ce contrat d'acquisition, et un accord a été trouvé sur le principe, qui permet à

la commune d'être libérée de son obligation d'acquisition et de versement des loyers et à Monsieur RAYE, de retrouver la pleine jouissance de son bien sans préjudice financier. L'accord obtenu ne prévoit aucune indemnisation, ni au profit de la commune ni au profit de Monsieur RAYE. Les frais d'acte notarié nécessaires à la conclusion de l'accord seront à la charge de la commune, qui est à l'initiative de la résiliation du contrat. Ils sont évalués à environ 600 €. Toutefois, afin de permettre l'entrée en vigueur de l'accord, la commune doit renoncer au projet de réaliser une aire de pique-nique à cet emplacement, et doit donc abroger la délibération votée le 29 septembre 2017. Enfin, il faut donner mandat au Maire pour réaliser les formalités nécessaires, et désigner le notaire qui sera chargé d'enregistrer l'accord de fin de contrat.

Le Conseil Municipal est invité à abroger la délibération du 29 septembre 2017 portant projet d'aménagement d'une aire de pique-nique sur le quai Joffre, à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents qui découlent de cette décision, à désigner Maître DUPUY, notaire à Marans, pour représenter la commune, rédiger les actes de l'accord et accomplir les formalités administratives inhérentes et à accepter que les frais notariés soient intégralement à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 abstentions, ABROGE la délibération du 29 septembre 2017 portant projet d'aménagement d'une aire de pique-nique sur le quai Joffre, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents qui découlent de cette décision, DESIGNER Maître DUPUY, notaire à Marans, pour représenter la commune, pour rédiger les actes de l'accord, à accomplir les formalités administratives inhérentes et ACCEPTE que les frais notariés soient intégralement à la charge de la commune.

RESSOURCES HUMAINES

18. ORGANISATION DES SERVICES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal, la nouvelle organisation des services qui sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022. Il faut noter que cette nouvelle structuration, souhaitée par l'équipe en place, a été validée en Comité Technique (CT) et en Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à l'unanimité en date du 26 novembre 2021. Il est précisé que cette proposition d'organisation a également été présentée à l'ensemble des personnels de la commune en date du 9 novembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à valider ce projet de nouvelle organisation des services, dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal est informé de la nouvelle organisation mise en place à compter du 1^{er} Janvier 2022.

19. REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Dans la continuité de la réorganisation des services, il devenait nécessaire de modifier le précédent règlement intérieur de la commune datant du 21 juin 2011 (modifiée par délibérations du 08 novembre 2011 et du 31 janvier 2012).

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que ce projet de règlement intérieur sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022. Il faut noter qu'il a fait l'objet d'une validation en Comité Technique (CT) et en Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et il a été accepté à l'unanimité en date du 26 novembre 2021. Il est précisé que cette proposition d'organisation a également été présentée à l'ensemble des personnels de la commune en date du 9 novembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à abroger l'ancien règlement intérieur des services et à valider ce nouveau règlement intérieur dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, ABROGE l'ancien règlement intérieur des services et VALIDE ce nouveau règlement intérieur dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse à compter du 1^{er} janvier 2022.

20. REGIME INDEMNITAIRE TENANT-COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat. En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires. Le décret n° 2014-513 du 30 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant-compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Sous cet acronyme se cache le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va, d'ici fin 2016, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés. Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA), qui reste facultatif.

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, est déterminé pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence de la fonction publique de l'Etat. Depuis le 1er janvier 2017, le RIFSEEP doit être mis en place dans la Fonction Publique Territoriale sauf pour certains cadres d'emplois, pas encore concernés par cette réforme.

Pour finaliser la réorganisation et eu égard à la nouvelle structuration des services, il est indispensable de modifier également le Régime Indemnitaire tenant-compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). En effet, cette nouvelle organisation a nécessité des ajustements sur certains postes qu'il convient de régulariser. De plus, il était nécessaire d'intégrer certains cadres d'emplois comme les ingénieurs territoriaux (catégorie A) et les techniciens territoriaux (catégorie B). Il convient de rappeler que le service de la police municipale n'est toujours pas intégré à ce dispositif.

Le Conseil Municipal est invité à abroger la délibération n° 21-10-18 du 11 décembre 2018, à valider l'intégration des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens territoriaux et les nouveaux montants du RIFSEEP (IFSE et CIA) dont une synthèse est jointe en annexe sous forme de tableau à compter du 1er janvier 2022. Il est précisé que les crédits seront inscrits au budget principal chaque année, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, ABROGE la délibération n° 21-10-18 du 11 décembre 2018, VALIDE l'intégration des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens territoriaux et les nouveaux montants du RIFSEEP (IFSE et CIA) dont une synthèse est jointe en annexe sous forme de tableau à compter du 1er janvier 2022 et PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal chaque année, chapitre 012.

21. FIN DES REGIMES DEROGATOIRES AUX 1607 HEURES A COMPTER DU 1er JANVIER 2022 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire indique que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

De plus, Monsieur le Maire précise que conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la fin des régimes dérogatoires aux 1607 heures à compter du 1er janvier 2022 et de valider l'organisation de travail, fixé dans le nouveau règlement intérieur et dans le protocole annexé dans la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, APPROUVE la fin des régimes dérogatoires aux 1607 heures à compter du 1er janvier 2022 et VALIDE l'organisation de travail, fixé dans le nouveau règlement intérieur et dans le protocole annexé dans la présente note de synthèse.

22. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS TERRITORIAUX A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2022
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Il repose sur certains principes : le volontariat (demande écrite de l'agent et autorisation écrite de l'employeur), l'alternance entre travail sur site et télétravail (maximum 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein, sauf situations spécifiques), l'usage des outils numériques et la réversibilité du télétravail par l'employeur ou l'agent concerné. L'accord vise à faciliter et à améliorer le recours au télétravail pour tous les agents de la fonction publique en envisageant cette pratique comme un mode d'organisation parmi d'autres pour accomplir des missions de service public. Un accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs. Les administrations devront engager des négociations auprès des instances de dialogue social d'ici le 31 décembre 2021 pour décliner cet accord à leur niveau. A Marans, le télétravail sera autorisé dans la limite d'une journée par semaine par agent (exemple : Directeurs de pôles...) ou 1 journée tous les 15 jours, s'agissant des services n'ayant que 2 agents en son sein (exemple : urbanisme- finances...). Le télétravail devra s'appuyer sur une logique de continuité de service public. L'accord et l'organisation choisie devront faire consensus entre l'agent et la Collectivité Territoriale pour assurer ces missions. Il est précisé que le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) réuni le 26 novembre dernier, ont émis un avis favorable à la mise en place du télétravail pour les agents communaux dans ces conditions. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise en place du télétravail pour les agents communaux à compter du 1^{er} Janvier 2022, si les conditions matérielles le permettent et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte de télétravail liant la Collectivité employeur et l'agent sollicitant le télétravail dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et tout autre document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, APPROUVE la mise en place du télétravail pour les agents communaux à compter du 1^{er} Janvier 2022, si les conditions matérielles le permettent et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte de télétravail liant la Collectivité employeur et l'agent sollicitant le télétravail dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et tout autre document afférent à ce dossier.

23. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLEMENTAIRES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose aux membres présents que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire. L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des dispositions relatives au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des Heures Complémentaires dont un exemplaire du protocole est joint en annexe et à valider les attributions aux agents. Il est précisé que les crédits seront prévus au Budget Principal 2022 au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, VALIDE les dispositions relatives au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des Heures Complémentaires dont un exemplaire du protocole est joint en annexe et les attributions aux agents. Il est précisé que les crédits seront prévus au Budget Principal 2022 au chapitre 012.

24. MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. L'organe délibérant de la collectivité fixe, dans les conditions définies à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les modalités du temps partiel. Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des modalités d'exercice du travail à temps partiel dont un exemplaire du protocole est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, VALIDE les modalités d'exercice du travail à temps partiel dont un exemplaire du protocole est joint en annexe.

25. REGIME D'EQUIVALENCE POUR LES AGENTS DU CENTRE DE LOISIRS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

A l'occasion d'éventuels séjours de vacances d'été ou d'hiver avec nuitées, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans l'encadrement des mineurs permettant d'assurer la prise en charge pour les levers, les repas, les soirées, les nuits, mais aussi pour les activités quotidiennes (culturelles, sportives).

En ce qui concerne les horaires de travail des agents occupant les fonctions d'animateurs, l'autorité territoriale doit distinguer précisément les périodes de travail effectif de l'agent, des périodes qui relèvent du temps de présence et de surveillance lorsque ce dernier est en déplacement pour un séjour.

Le système des équivalences permet de dissocier le temps de travail effectif de l'agent des périodes qui relèvent du temps de présence et de surveillance mais pendant lesquelles l'agent se trouve également sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Personnels	Journée
Agents titulaires et non-titulaires	Forfait de 8 heures journée + 2 heures de nuit (dans le cadre du temps de travail)

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce régime d'équivalence et à valider le forfait appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, VALIDE ce régime d'équivalence et le forfait appliqué.

Fin de la réunion - 21h30.

Le Maire,



Jean-Marie BODIN

